

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 7
Publié le 9 janvier 2024**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°7 publié le 9 janvier 2024

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

- Arrêté préfectoral N°001 conférant l'honorariat à Monsieur Yves BACQUET ancien maire de Bargemon

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi du site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol, à Pierrefeu-du-Var

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SAF/BFDFCI/2023-27 du 15 décembre 2023 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste D153 « Vignes du Peirol » commune de Collobrières.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Puget-Ville
- Mandat à Madame Sylvie LANGEVIN
- Mandat à Monsieur Frédéric MENISSEZ
- Mandat à Monsieur Patrick NAVARRO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP382585073
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982339475 N° SIREN 982339475
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982339475
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979997665

- Demande de renonciation N° 85720 du 07/01/2024 de Madame LELIEVRE Nafissatou

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983041203

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982208316

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN

- Décision N°2024/01/04 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 001
conférant l'honorariat à Monsieur Yves BACQUET
ancien maire de BARGEMON

Le Préfet du Var,

Vu l'article L.2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu le courrier en date du 6 décembre 2023 de l'association des anciens maires et adjoints du Var sollicitant le titre de maire honoraire pour Monsieur Yves BACQUET,

Considérant que Monsieur Yves BACQUET a exercé sur la commune de Bargemon un mandat de conseiller municipal de 2001 à 2007, ainsi que les fonctions d'adjoint au maire de 2007 à 2014 et de maire de 2014 à 2020,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var,

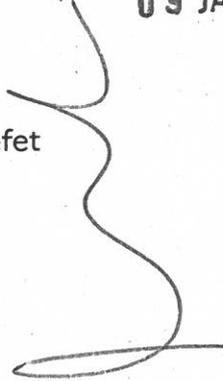
ARRÊTE:

Article 1^{er}: Monsieur Yves BACQUET, ancien maire de la commune de Bargemon, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Yves BACQUET.

Fait à Toulon, le 09 JAN. 2024

Le Préfet





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 8 JAN. 2024
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi du site pour
l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol, à Pierrefeu-du-Var.

Le Préfet du Var

Vu la directive (CEE) n° 2003-4 du 28 janvier 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5 et son livre V, titres 1er et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu le code du travail notamment l'article L2411-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003, modifié et complété, autorisant la société SOVATRAM (groupe Pizzorno Environnement) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Roumagayrol », à Pierrefeu-du-Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 autorisant la société Azur Valorisation à exploiter, en lieu et place de la SOVATRAM, l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol, à Pierrefeu-du-Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, modifié, portant création d'une commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol, à Pierrefeu-du-Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol, d'une durée de cinq ans, est venu à échéance le 25 septembre 2023 et qu'il convient de procéder à la recomposition des différents collèges siégeant au sein de ladite commission ;

Considérant les consultations effectuées par lettres et courriels des 6 et 7 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège des administrations de l'État

- le préfet du Var ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales

Pierrefeu-du-Var

- M. Patrick MARTINELLI, maire, titulaire ;
- M. Jean-Luc ROVERE, 5^e adjoint au maire, suppléant ;

Collobrières

- M. Michel ARMANDI, 3^e adjoint au maire, titulaire ;
- M. Jean-Pierre RIZZO, 1^{er} adjoint au maire, suppléant ;

La Londe-les-Maures

-
- M. François de CANSON, maire, titulaire ;
- M. Bernard MARTINEZ, conseiller municipal, suppléant ;

Puget-Ville

- Mme Catherine ALTARE, maire, titulaire ;
- M. Jean-Pierre ROUX, conseil municipal, suppléant ;

Conseil départemental du Var

- Mme Christine AMRANE, conseillère départementale, titulaire ;

– M. Jean-Martin GUISIANO, conseiller départemental suppléant.

Collège des riverains et des associations de protection de l'environnement

– Mme Martine MARCEL, présidente de l'association « protection de l'environnement pierrefeucaïn » domiciliée à Pierrefeu-du-Var, Hameau Beauvais, ou son suppléant ;

– M. Daniel PEUVRIER, représentant l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ou son suppléant ;

– M. Michel PIERRE, vice-président de l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement (UDVN. - FN83) ou son suppléant ;

– M. Louis FONTICELLI, président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ou son suppléant.

Collège de l'exploitant de l'installation classée (Azur Valorisation)

– M. Hervé ANTONSANTI, titulaire
– Mme Christine YUSTE, titulaire
– M. Yves GUIRRIEC, titulaire

M. Frédéric DEVALLE, suppléant ;
M. Philippe BONIFACIO, suppléant ;
Mme Floriane PASCALE, suppléante.

Collège des salariés d'Azur Valorisation, proposés par la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail :

– M. Mehdi DANESI, titulaire ;
– M. Nordine HANOU, titulaire ;
– Mme Nathalie STEBIG, titulaire.

– M. Guy DANESI, suppléant ;
– M. David FAUCHET, suppléant ;
– M. Pascal REMONDON, suppléant. »

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Toulon, le - 8 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BDFDCI/2023-27 du 15 DEC. 2023
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur la piste D153 « Vignes du Peirol »
commune de Collobrières

Le préfet du Var,

- Vu** le Code Forestier notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R.134-1, R.134-2, R.134-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 février 2020 ;
- Vu** la délibération n°48/2022 de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en date du 24 mars 2022 ;
- Vu** la délibération n°23.03 de la commune de Collobrières, en date du 17 mars 2023 ;
- Vu** le certificat d'affichage de la commune de Collobrières en date du 24 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 14 avril 2023 ;
- Vu** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;
Considérant que cet ouvrage DFCI (défense des forêts contre l'incendie), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste D153 « Vignes du Peirol », sur le territoire de la commune de Collobrières.

La piste D153, d'une longueur de 2 480 m a une vocation de liaison.

Elle débute au sud à la D14 et se poursuit vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection avec la piste D12.

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Contenance (are)	Surface emprise servitude (m ²)
Collobrières	H	0657	1ha60a80ca	194
Collobrières	H	0653	2ha79a60ca	1128
Collobrières	H	0652	2ha79a60ca	1182
Collobrières	H	0649	5ha27a50ca	5
Collobrières	H	0172	0ha41a40ca	556

Article 4 : Conformément à l'article L.134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

L'accès à la piste pour en assurer son entretien et son maintien en condition opérationnelle, n'est autorisé que pour les services de l'État ou l'entreprise mandatée par le bénéficiaire de la servitude.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de Collobrières pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de Collobrières. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune de Collobrières.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, le maire de la commune de Collobrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

15 JUIN 2023

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



PREFECTURE DU VAR

ARRÊTÉ
de clôture des travaux de remaniement du cadastre
de la commune de PUGET-VILLE

Le Préfet du Var,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de PUGET-VILLE est fixée au 31 janvier 2024.

Article 2 — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de PUGET-VILLE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 — Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs de la préfecture du Var*.

Fait à Toulon, le **09 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE - CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Objet :

Représentation de la Direction
Générale des Finances Publiques
devant les instances judiciaires

Affaire :

Mandat général de représentation

Toulon, le 20/12/2023

MANDAT

Je soussigné, Jean-Michel BLANCHARD, Directeur Départemental des Finances Publiques du Var, donne mandat à Madame Sylvie LANGEVIN en charge des relations avec le Parquet près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, susceptible de se présenter en audience, afin de me représenter dans les affaires examinées en Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, en qualité de représentant de partie civile auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure y afférent.

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var



Jean-Michel BLANCHARD



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE - CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Objet :

Représentation de la Direction
Générale des Finances Publiques
devant les instances judiciaires

Affaire :

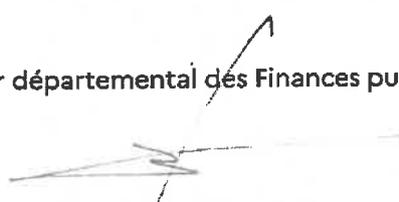
Mandat général de représentation

Toulon, le 20/12/2023

MANDAT

Je soussigné, Jean-Michel BLANCHARD, Directeur Départemental des Finances Publiques du Var, donne mandat à Monsieur Frédéric MENISSEZ en charge des relations avec le Parquet près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, susceptible de se présenter en audience, afin de me représenter dans les affaires examinées en Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, en qualité de représentant de partie civile auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure y afférent.

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var



Jean-Michel BLANCHARD



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE - CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Objet :

Représentation de la Direction
Générale des Finances Publiques
devant les instances judiciaires

Affaire :

Mandat général de représentation

Toulon, le 20/12/2023

MANDAT

Je soussigné, Jean-Michel BLANCHARD, Directeur Départemental des Finances Publiques du Var, donne mandat à Monsieur Patrick NAVARRO en charge des relations avec le Parquet près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, susceptible de se présenter en audience, afin de me représenter dans les affaires examinées en Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, en qualité de représentant de partie civile auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure y afférent.

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var



Jean-Michel BLANCHARD



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP382585073**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Antonietta Incatasciato, 24 BD STALINGRAD 83500 LA SEYNE-SUR-MER, le 03/01/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 03/01/24 par Mme. INCATASCIATO ANTONIETTA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Antonietta Incatasciato dont l'établissement principal est situé 24 BD STALINGRAD 83500 LA SEYNE-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP382585073 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
04/01/24

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP982339475

N° SIREN 982339475

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15/12/2023, par M. ABELLA Cyrille en qualité de dirigeant(e),

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP982339475, dont l'établissement principal est situé AV MARECHAL DELATTRE DE TASSIGNY 83140 SANARY-SUR-MER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15/12/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON
Cedex, le 05/01/24

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982339475**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme nos aimés, AV MARECHAL DELATTRE DE TASSIGNY 83140 SANARY-SUR-MER, le 15/12/2023 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 15/12/2023 par M. ABELLA Cyrille en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme nos aimés dont l'établissement principal est situé AV MARECHAL DELATTRE DE TASSIGNY 83140 SANARY-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP982339475 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
 - Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
 - Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
 - Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
 - Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire)
 - Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
05/01/24

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTAT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979997665**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Garcia Nadège, 316 CHE HAUT DE FAISSES 83630 REGUSSE, le 05/01/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 05/01/24 par Mme. Garcia Pazzagli Nadege en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Garcia Nadège dont l'établissement principal est situé 316 CHE HAUT DE FAISSES 83630 REGUSSE et enregistré sous le N° SAP979997665 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
05/01/24

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : Demande de renonciation n° 85720 du 07/01/2024 de Madame LELIEVRE Nafissatou
Affaire suivie par Anne MAGGIO
Mail : ddets-sap@var.gouv.f

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP893724682**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex,
le 08/01/24

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

8 Rue DES BONNETIERES
83000 TOULON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983041203**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 05/01/24 par M. dorne christopher en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CD Ménage dont l'établissement principal est situé 345 avenue joseph raynaud 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES et enregistré sous le N° SAP983041203 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
09/01/24

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982208316**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 299 RUE JEAN AICARD 83300 DRAGUIGNAN, le 08/01/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 08/01/24 par Mme. DA SILVA BRUNA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 299 RUE JEAN AICARD 83300 DRAGUIGNAN et enregistré sous le N° SAP982208316 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
09/01/24

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2024/01/04

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) – Madame le Docteur FRATTA Sara, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) – Madame TELLIER Marie-Pierre, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) – Madame le Docteur COCCHI Valentina, Psychiatre.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mardi 09 Janvier 2024

Pour le Directeur et P.O.
L'Attachée d'Administration Hospitalière,

BIANCHINI Sabine